ART. 3 BIS N° 255

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2013

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE MANDAT DE DÉPUTÉ OU DE SÉNATEUR - (N° 1173)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 255

présenté par M. Jean-Christophe Lagarde

ARTICLE 3 BIS

Supprimer les alinéas 2 et 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de revenir sur cet alinéa adopté en commission et qui prévoit que les membres du conseil municipal exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation, sauf si celle-ci porte sur les attributions exercées au nom de l'État mentionnées à la sous-section 3 de la présente section.